



Conseil de
l'Union européenne

174053/EU XXVII.GP
Eingelangt am 20/02/24

Bruxelles, le 20 février 2024
(OR. en)

5891/24

ACP 11
FIN 99
PTOM 2

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RECOMMANDATION DU CONSEIL sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du 10^e Fonds européen de développement (10^e FED) pour l'exercice 2022

5891/24

RZ/sj

RELEX.2

FR

RECOMMANDATION (UE) 2024/... DU CONSEIL

du ...

**sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations
du 10^e Fonds européen de développement (10^e FED)
pour l'exercice 2022**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, tel qu'il a été modifié en dernier lieu,

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'applique la quatrième partie du traité CE² (ci-après dénommé "accord interne"), instituant, entre autres, le 10^e Fonds européen de développement (ci-après dénommé "10^e FED"), et notamment son article 11, paragraphe 8,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement³, et notamment ses articles 142 à 144,

² JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

³ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du 10^e FED, arrêtés au 31 décembre 2022, ainsi que le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des 9^e, 10^e et 11^e Fonds européens de développement relatif à l'exercice 2022⁴, accompagné des réponses de la Commission figurant dans ledit rapport annuel.
- (2) En vertu de l'accord interne, la décharge de la gestion financière du 10^e FED doit être donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil.
- (3) L'exécution, dans leur ensemble, des opérations du 10^e FED par la Commission au cours de l'exercice 2022 a été satisfaisante,

RECOMMANDÉ au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du 10^e FED pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente

⁴ Voir la communication correspondante au Journal officiel: JO C, C/2023/103, 4.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/103/oj>.